

DECISION DU MAIRE

N° 2022-692

Contrat de
maintenance du
logiciel de
géolocalisation

DESMAREZ

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/18 et le décret 2018-1075 du 03/12/18 relatifs au code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant le montant de la dépense inférieur au seuil de 40 000€HT,

Considérant la nécessité de passer un contrat de maintenance du logiciel de géolocalisation GEOLOC PRO,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer le contrat de maintenance du logiciel de géolocalisation, avec la société DESMAREZ domiciliée 249 rue Irène Joliot Curie Parc tertiaire et scientifique 60610 LACROIX SAINT OUEN.

Article 2 :

Dit que la redevance annuelle du logiciel s'élèvera à 1300.00 €HT.

Article 3 :

Dit que le contrat est conclu pour une période du 1^{er} au 31 décembre 2023, il se poursuivra en années civiles et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, trois fois maximum (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026).

Article 4 :

Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie.



N° 2022-692

Contrat de
maintenance du
logiciel de
géolocalisation

DESMAREZ

Article 7 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 14/10/2022

Le Maire,

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité
le : 20/10/2022

Le Maire,

Sami DAMERGY

